



BULLETIN D'INFORMATION 2014 - N° 5 du 17/03/2014

L'auto-liquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi les sous-traitants français ne factureront plus de TVA aux entreprises principales, qui procéderont directement à l'auto-liquidation de la TVA.

Les factures des sous-traitants devront être établies hors taxe, en précisant que la prestation est exonérée de TVA par l'application d'un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment.

1/ Quels sont les contrats visés ?

Tous les contrats de sous-traitance portant sur des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, **d'entretien**, de transformation et de démolition d'un bien immobilier. L'auto-liquidation de la TVA s'appliquera à la sous-traitance de travaux, publics ou privés, quel que soit le maître d'ouvrage (particulier, promoteur, collectivité locale, hôpital, organisme HLM...)

Après avoir contacté l'administration fiscale, il est clair que la notion d'entretien concerne les sociétés de 3D qui sont donc assujetties à ce nouveau dispositif.

2/ A quelle date s'applique l'auto-liquidation de la TVA ?

Elle s'applique aux contrats de sous-traitance signés à compter du 1^{er} janvier 2014, et non à la date du marché principal.

Ainsi, si le contrat de sous-traitance est conclu à compter du 1^{er} janvier 2014, il devra être établi sans TVA, même si le marché principal a été conclu en 2013, et les factures du sous-traitant seront faites sans TVA.

En revanche, si le contrat de sous-traitance est conclu en décembre 2013 et doit être exécuté en 2014, il y aura lieu d'établir un contrat de sous-traitance avec TVA et les factures du sous-traitant continueront à faire apparaître la TVA.

CHAMBRE SYNDICALE 3D

Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. secretariat@cs3d.info – Site Internet. www.cs3d.info

3/ Mécanisme de l'auto-liquidation

Pour l'entreprise sous-traitante :

- Le sous-traitant réalisant les travaux concernés par la mesure ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux.
- Les factures doivent comporter, en plus des mentions habituelles, la mention « Auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire clairement apparaître que la TVA est due par le preneur assujetti.
- Le montant total hors taxe des travaux doit être mentionné sur la déclaration de TVA dans la rubrique « Autres opérations non imposables ».
- En cas de paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal (le donneur d'ordre) auto-liquide la TVA.

Pour l'entreprise principale :

- C'est désormais l'entreprise principale qui est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.
- Le preneur des travaux doit déclarer le montant hors taxe des travaux qui lui sont fournis sur la ligne « Autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires.
- La taxe peut être déduite dans les conditions de droit commun.
- Le défaut d'auto-liquidation de la taxe est sanctionné par une amende de 5 %.

Attention :

Avec l'auto-liquidation, une TVA facturée à tort par un sous-traitant ne sera plus jamais déductible par l'entreprise principale. Les donneurs d'ordre devront donc être vigilants et faire refaire toute facture de travaux sous-traités comprenant de la TVA (pour les contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 2014).